ARR_2026_0964

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE ET CIRCULATION - EMPRISE DE CHANTIER - N° 40 AVENUE FOCH ET N°2-4 FRANCOIS LAUBEUF - INSTALLATION D'UNE BASE VIE, D'UNE AIRE DE LIVRAISON ET UNE CLOTURE DU CHANTIER - PROJET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE - TCI BAT - DU LUNDI 2 NOVEMBRE 2026 AU 31 DECEMBRE 2026.

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la demande présentée par la société TCI BAT pour le compte du promoteur EMERIGE, pour l'autorisation d'emprise de chantier provisoire pour la construction de 37 logements au droit du n° 2 au n° 4 rue François Laubeuf et au N°40 avenue du Maréchal Foch, **du lundi 2 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la rue François Laubeuf,

Considérant la nécessité d'installer une clôture de chantier sur le domaine public, il convient d'élargir le trottoir afin de maintenir la circulation piétonne et des vélos.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, le pétitionnaire est autorisé à prendre une emprise de chantier du n° 2 au n° 4 rue François Laubeuf et n°40 avenue du Maréchal Foch, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 1 : Objet
Du lundi 2 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, le pétitionnaire est autorisé à prendre une emprise de chantier du n° 2 au n° 4 rue François Laubeuf de 72 m² sur chaussée et trottoir, et au droit du n° 40 avenue du Maréchal Foch de 43 m² sur trottoir, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.
Article 2 : Circulation
Du lundi 2 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026, la circulation des véhicules est maintenue sur l'avenue du Maréchal Foch et sur la rue François Laubeuf.

La circulation des deux roues non motorisés et des piéton est maintenue sur la piste cyclable aménagée à cet effet avenue du Maréchal Foch.
La circulation des piétons de la rue François Laubeuf est déviée sur le trottoir opposé au chantier via les passages piétions situés en amont et en aval de l'emprise du chantier.
Les cheminements piéton sont assurés et sécurisés en permanence.
Article 3 : Stationnement
Le stationnement est neutralisé sur les 3 places au droit du n ° 1 rue François Laubeuf face à l'emprise du chantier afin de créer une voie de circulation pendant la durée du chantier.
Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.
Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.
Les véhicules affectés au chantier ne pourront pas se stationner ou s'arrêter en dehors de l'emprise du chantier sans autorisation des services techniques.
Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone avec des barrières Heras avec filet et de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.
Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.
Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.
Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2026 est de 27 € x 115 m²x 2 mois, soit 6.210 €.

Article 9 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.
A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- TCI BAT
- EMERIGE

Signé électroniquement par : Virginie MINART-GIVERNE
Date de signature : 28 oct. 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint délégué

NOTIFIÉ, le 30/10/26

PUBLIÉ, le 30 octobre 2026